

## Arrêt

n° 323 877 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par ses parents  
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025. |

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat, et par ses parents X et X et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon les dernières déclarations de ta mère et tutrice, [A. S.] (S.P. [...]), tu es née le [...] 2024 à Bornem (Belgique). Tu es de nationalité serbe et d'origine ethnique rom.*

*Le 30 juillet 2024, tes parents introduisent une demande de protection internationale en ton nom auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, ils invoquent les faits suivants :*

*La situation socio-économique des membres de la communauté rom ne permet pas que tes parents puissent subvenir à tes besoins.*

*A l'appui de ta demande, ta mère dépose ton acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es une mineure accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection spécialisé et dans un local adapté. Vu que tu n'es âgée que de quelques mois, ta mère et tutrice a été entendue en ton nom.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.*

*L'arrêté royal du 12 mai 2024 a en effet défini la Serbie comme un pays d'origine sûr.*

*A l'appui de ta demande, ta mère invoque te concernant des craintes liées à leur situation socio-économique (Notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2024 (ci-après NEP), p. 4). Relevons que ces craintes te concernant sont les mêmes que celles que tes parents avaient invoquées au fondement de leur propre demande de protection internationale, ce que ta mère confirme (NEP, p. 4).*

*Dès lors, il convient de rappeler que tes parents avaient été déboutés de leurs propres demandes de protection internationale, en raison du caractère manifestement infondée de leurs requêtes, étant tout deux ressortissants de Serbie, considérée comme un pays d'origine sûr aux termes de l'arrêté royal du 12 mai 2024 (Cf. farde information pays – Document n°1).*

*En préambule, relevons qu'il se déduit clairement des articles 48/3§1er et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. Or, des informations administratives versées à ton dossier, il appert que tu possèdes la nationalité serbe. En matière d'attribution d'une nationalité par la commune lors de la naissance d'un enfant, les instructions générales émises par le SPF Intérieur stipulent que pour établir la nationalité étrangère d'un enfant né en Belgique, les documents établissant cette nationalité doivent être déposés, faute de quoi la nationalité « indéterminée » est enregistrée par le service de la population (Cf. farde information pays - Document n°5). Or, les données extraites de ton registre national (Cf. farde information pays – Document n°2) mentionnent que tu possèdes la nationalité serbe. Tes parents n'apportent aucune preuve du contraire, ni selon laquelle cette nationalité t'aurait été attribuée faute de présentation des documents probants ou sans leur consentement. Relevons au surplus que le CGRA n'a pas pour vocation de remettre en cause la probité du travail effectué par d'autres services publics à destination de la population.*

*En outre, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. farde information pays – Document n°3) que la Serbie autorise l'acquisition de la nationalité, y compris lorsqu'un enfant est né en dehors du territoire national, ce droit pouvant s'exercer jusqu'à l'âge de 23 ans (Cf. farde information pays – Document n°4). Tu entres dans les conditions d'obtention de la nationalité serbe. Tes parents n'apportent aucun élément permettant de conclure que tu ne pourrais pas faire valoir tes droits à cette citoyenneté.*

*Partant, le fait que tu possèdes la nationalité serbe est établi.*

*Concernant tes craintes en cas de retour, relevons que ta mère et tutrice précise dans le cadre de ton entretien personnel qu'elle n'a pas rencontré de problèmes dans son pays d'origine et que les craintes qu'elle nourrit pour toi en cas de retour sont exclusivement d'ordre socio-économique (NEP, pp. 4 et 5). En effet, questionnée plus avant, ta mère indique qu'elle ne possède pas de maison en Serbie et que ton papa n'y a pas de travail, ce qui les empêche de subvenir à tes besoins (NEP, p. 4). Elle mentionne ainsi les difficultés socio-économiques rencontrées alors qu'elle vivait encore en Serbie, sans apporter d'élément permettant une autre évaluation que celle qui avait été faite dans le cadre de sa propre demande. En outre, rappelons que la seule condition d'être membre de la communauté rom de Serbie est insuffisante à établir qu'il existe en ton chef un besoin de protection internationale au motif de ton origine ethnique.*

En effet, si les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_servie\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation antidiscrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites judiciaires, ce qui a déjà été le cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne

*peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ta mère et tutrice n'apporte aucun élément permettant de conclure que les informations objectives à disposition du CGRA ne s'appliqueraient pas dans ton cas personnel et individuel. Elle n'apporte ainsi aucun élément qui te concerne personnellement et qui relèverait d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980.*

*Ton acte de naissance n'est pas de nature à inverser la présente décision en ce qu'il atteste de ton identité, de ta filiation avec ta mère et tutrice et de ton lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui n'établissent pas ton besoin de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est née en Belgique en 2024 et est de nationalité serbe. A l'appui de sa demande, introduite en son nom par l'intermédiaire de sa mère, celle-ci invoque le fait que la situation socio-économique des membres de la communauté rom ne permet pas qu'elle et son mari puissent subvenir aux besoins de la requérante. Elle précise en effet qu'ils n'ont, en Serbie, pas de réseaux, pas de travail et pas de logement.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse déclare manifestement infondée la demande de protection internationale de la requérante après avoir rappelé que celle-ci est de nationalité serbe et que l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Serbie comme un pays d'origine dit « sûr » au sens de l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle relève que les motifs sociaux économiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont les mêmes que ceux invoqués par ses parents dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, lesquelles ont été définitivement rejetées. A cet égard, elle observe que la mère de la requérante n'a pas apporté d'élément permettant une autre évaluation que celle qui a été faite dans le cadre de leurs propres demandes. Elle souligne en outre qu'au regard des informations disponibles, la seule circonstance d'être membre de la communauté rom de Serbie est insuffisante pour établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs<sup>2</sup>.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 4.

En particulier, elle relève que le délai de traitement de la demande prévu à l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté par la partie défenderesse et considère qu'elle ne pouvait par conséquent pas adopter une procédure accélérée à l'encontre de la requérante.

Elle soutient en outre que la nationalité serbe de la requérante n'est pas établie. A cet égard, elle affirme que l'attribution de la nationalité serbe n'est pas automatique et précise que les parents de la requérante n'ont pas fait les démarches administratives nécessaires pour qu'elle l'obtienne. Elle soutient que la requérante a donc, à ce jour, une nationalité indéterminée et que, par conséquent, sa crainte de persécution doit être analysée par rapport à son pays de résidence.

Enfin, la partie requérante fait valoir des discriminations à l'encontre de la communauté rom en Serbie et cite, à cet égard, plusieurs rapports et articles de presse.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision entreprise.

#### 2.4. Les nouveaux documents

A l'appui de sa requête, la partie requérante verse des rapports et articles de presse à propos de la situation de la communauté rom en Serbie.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement; CCE 314 738 - Page 25 c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer « manifestation infondée » la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le caractère fondé de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que la nationalité serbe de la requérante est établie à suffisance. Le Conseil observe également que la Serbie figure bien sur la liste des pays d'origine dits « sûrs » établie par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé que la requérante n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale. Ainsi, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'invocation générale des difficultés socio-économiques auxquelles les parents de la requérante sont confrontés en tant que membres de la communauté rom en Serbie sont insuffisantes pour établir qu'il existe bien, dans le chef de la requérante, un besoin de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'acte attaqué dans les délais prescrits, à savoir, en ce qui concerne la requérante, le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil s'interroge dès lors sur les conséquences du non-respect, par la partie défenderesse, du délai que la loi lui impose pour prendre cette décision qui relève de la compétence de la partie défenderesse en application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en effet que cette loi, en particulier ses articles 57/6, § 1, 57/6, §3 et 57/6/1 imposent différents délais de prise de décision à la partie défenderesse. Il s'agit notamment du délai ordinaire de 6 mois (article 57/6, §1, la possibilité d'une prolongation de ce délai étant prévue sous certaines conditions) et des délais raccourcis de 15 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 3° et 6° combiné à l'alinéa 3 ; article 57/6/1, alinéa 3) ainsi que 10 jours (article 57/6, §3, alinéa 1, 5° combiné à l'alinéa 4) en fonction du type de procédure considérée.

Il observe par ailleurs que l'article 860 du code judiciaire prévoit ce qui suit :

*Art. 860.[1 Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.] Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance. Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.*

S'agissant des délais de prise de décision imposés à la partie défenderesse, le Conseil constate que les délais énumérés ci-dessus ne sont pas « des délais prévus pour former recours » et que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ceux-ci. Il déduit de ce qui précède que ces délais sont des délais d'ordre et que seule l'application de principes généraux du droit peut les sanctionner, notamment le principe de loyauté procédurale, le principe du contradictoire ou encore le principe du délai raisonnable.

Cette analyse est par ailleurs confirmée par l'exposé des motifs concernant la disposition imposant un délai ordinaire de 6 mois, lequel prévoit expressément ce qui suit :

*« [...] Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions. Ces délais peuvent néanmoins être considérés comme un objectif à atteindre pour le CGRA, auquel le gouvernement doit accorder les moyens nécessaires. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers [...]), 2548/001, p. 103.)*

Le Conseil observe ensuite que des délais plus courts sont prévus pour les demandes introduites par des personnes au sujet desquelles le législateur estime permis de présumer qu'elles n'auront pas besoin d'une protection internationale, notamment celles émanant de ressortissants de pays considérés comme sûrs et celles qui succèdent à une ou plusieurs demandes précédentes introduites en vain devant les instances belges.

S'agissant de la raison d'être du raccourcissement de ces délais, des enseignements utiles peuvent à cet égard également être trouvés dans l'exposé des motifs précité, même si certaines adaptations de procédure ont encore été décidées ultérieurement :

*« [...] Étant donné qu'en cas de décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général, le demandeur est présumé ne pas avoir besoin de protection internationale soit qu'il jouit déjà d'une protection dans un État membre de l'UE, soit qu'il est originaire d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à un Traité d'adhésion à l'UE, soit qu'il puisse obtenir une protection dans un pays tiers sûr avec lequel il a un lien, le délai imparti pour la prise d'une décision est ramené à quinze jours ouvrables pour les demandes jugées irrecevables. [...] » (op. cit., 2548/001, p.109).*

Lorsqu'il envisage l'application de principes justifiant néanmoins de sanctionner le non-respect des délais de prise de décision, le Conseil tient compte de l'économie générale de la loi et de l'objectif poursuivi par le législateur. Il prend également en considération la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (en particulier les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet du délai raisonnable, notamment dans l'arrêt C-756/21 X. contre International Protection Appeals Tribunal (Irlande) , Minister for Justice and Equality, Attorney General, du 29/06/2023, points 73 et suivants).

En l'espèce, si la partie requérante invoque de manière générale une violation « du principe du délai raisonnable » ou encore une violation du principe « de confiance et de sécurité juridique »<sup>3</sup>, elle ne fournit aucun élément concret et individuel de nature à démontrer que le non-respect du délai d'ordre prévu impliquerait, en ce qui la concerne, une violation de ces principes. Elle n'explique pas davantage ce qui

---

<sup>3</sup> Requête, p. 7

imposerait à l'administration d'expliquer pour quelles raisons elle n'a pas pris la décision attaquée dans le délai de quinze jours requis.

De manière générale, bien que ce terme ne soit pas expressément utilisé, la lecture du recours semble révéler une interrogation de la requérante au sujet du maintien de la compétence de la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, au-delà du délai de 15 jours requis.

Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la requérante à cet égard. En effet, la loi prévoit expressément que la partie défenderesse est compétente pour prendre des décisions dites « demande manifestement infondée » à l'égard des ressortissants de pays considérés comme sûrs (article 57/6, §1 et 57/6/1, § 1, b. et § 2 de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil n'aperçoit en revanche pas en quoi le non-respect du délais d'ordre prévu pour procéder à l'examen de ces demandes la priverait en l'espèce de telles compétences. S'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante, il s'agit d'une décision intitulée « demande manifestement infondée » prise en application de l'article 57/6/1, §1, b.) parce que cette dernière est de nationalité serbe.

Or, ni la nationalité serbe de la requérante, ni la circonstance que la Serbie est un pays sûr au sens de l'arrêté royal du 12 mai 2024 ne sont utilement contestés.

En effet, malgré les contestations émises par la partie requérante dans sa requête<sup>4</sup>, le Conseil observe que la législation serbe en vigueur prévoit sans équivoque l'acquisition de la citoyenneté serbe pour les enfants dont les deux parents sont citoyens de la République de Serbie au moment de leur naissance ; en l'espèce, la nationalité serbe de la requérante est bien indiquée dans l'extrait du registre des étrangers versé au dossier administratif<sup>5</sup>. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à contester valablement la reconnaissance de cette nationalité.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée dans le recours au sujet du non-respect du délai imposé à la partie défenderesse pour prendre une décision en application de l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante met en avant la situation socio-économique des roms en Serbie en reproduisant plusieurs informations sur leurs conditions de vie dans ce pays. Elle affirme que plusieurs sources indiquent que les Roms sont victimes de discriminations en Serbie<sup>6</sup>.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties qu'il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Serbie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur seule origine ethnique, il appartient à la partie requérante d'individualiser sa crainte. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce. En effet, la partie requérante se borne à faire référence à la situation économique de la famille de la requérante alors que les informations générales citées dans le recours ne fournissent quant à elles aucune indication sur sa situation individuelle et ne permettent pas davantage de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur la situation générale des membres de la minorité rom en Serbie, à laquelle le Conseil se rallie.

4.6. S'agissant de l'acte de naissance déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet une autre appréciation de la requérante.

4.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Serbie, correspond à un contexte de

---

<sup>4</sup> Requête, p. 9

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 13, document 2

<sup>6</sup> Requête, p. 10

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

4.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans la requête, a perdu toute pertinence.

4.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ